

Règlement de l'enseignement primaire C 1 10.21 (REP)

[Tableau historique](#)

du 7 juillet 1993

(Entrée en vigueur : 15 juillet 1993)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Chapitre I Objectifs de l'enseignement primaire

Art. 1 Buts de l'école

¹ L'école primaire applique les principes de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, précisés dans les articles 4, 4A, 5 et 6.

² L'école primaire conduit l'enfant à la maîtrise progressive des connaissances et compétences de base, en particulier celles de la langue orale et écrite et de la culture mathématique et scientifique. Les connaissances et compétences requises sont définies dans les objectifs d'apprentissages inscrits dans le plan d'études annuel. L'école primaire apprend à l'enfant à organiser son travail. Elle développe ses qualités d'intelligence et d'imagination, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques. Elle le sensibilise à la tolérance et au respect d'autrui. Elle encourage une ouverture sur le monde extérieur. ⁽¹⁰⁾

³ L'école primaire complète l'action éducative des parents. ⁽⁹⁾

Art. 2 ⁽¹⁰⁾ Connaissances et compétences de base et plan d'études

¹ La direction générale de l'enseignement primaire fixe les connaissances et compétences de base à acquérir durant la scolarité primaire.

² Le plan d'études annuel énonce les connaissances et compétences à acquérir et définit les disciplines et les contenus d'enseignement.

Art. 2A ⁽⁹⁾ Information

¹ Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire.

² Une fois par législature, il procède à une évaluation de l'organisation de celle-ci. ⁽¹⁰⁾

Chapitre II Organisation de l'enseignement primaire

Art. 3 ⁽¹⁰⁾ Enseignement primaire

¹ L'enseignement primaire comprend huit années de scolarité réparties de la manière suivante :

Cycle élémentaire

Scolarité facultative

Enfants âgés de Degrés

4 à 5 ans	1 ^{re} classe enfantine
5 à 6 ans	2 ^e classe enfantine

Scolarité obligatoire

Enfants âgés de Degrés

6 à 7 ans	1 ^{re} année primaire
7 à 8 ans	2 ^e année primaire

Cycle moyen

Enfants âgés de Degrés

8 à 9 ans	3 ^e année primaire
9 à 10 ans	4 ^e année primaire
10 à 11 ans	5 ^e année primaire
11 à 12 ans	6 ^e année primaire

² L'enseignement primaire se compose en outre de regroupements et d'institutions spécialisés, ainsi que d'appuis pour les enfants de la naissance jusqu'à 20 ans.

³ L'organisation de l'enseignement doit permettre à chaque élève de maîtriser les connaissances et les compétences définies dans le plan d'études. Elle repose sur la collaboration entre les enseignantes et les enseignants, sur des mesures de différenciation pédagogique, d'accompagnement et d'appui et sur des relations suivies avec les parents, éléments figurant dans le projet d'établissement. Le projet d'établissement est décliné en objectifs permettant son évaluation.

Art. 4⁽¹²⁾ Structure générale

L'enseignement primaire est composé :

- a) des établissements scolaires;
- b) des regroupements spécialisés qui dépendent également du service médico-pédagogique de l'office de la jeunesse;
- c) d'institutions spécialisées qui dépendent également du service médico-pédagogique de l'office de la jeunesse.

Art. 5⁽¹²⁾ Direction générale

La direction pédagogique et administrative de l'enseignement primaire est confiée à un directeur général ou à une directrice générale (ci-après : directeur général), assisté de directeurs ou de directrices de la direction générale.

Art. 6⁽¹²⁾ Direction d'établissement scolaire

Chaque établissement scolaire est placé sous la responsabilité d'une directrice ou d'un

directeur.

Art. 7⁽¹²⁾ Ecoles et institutions

¹ Sous la responsabilité de la directrice ou du directeur d'établissement scolaire, l'enseignement est assuré par le corps enseignant.

² Les inspecteurs et inspectrices, éducateurs ou éducatrices (ci-après : éducateurs) et les collaborateurs ou collaboratrices (ci-après : collaborateurs) d'enseignement en langue des signes travaillent dans le cadre de la division spécialisée.

Responsables d'institution

³ Le relais administratif en division spécialisée est assuré par un responsable ou une responsable d'institution.

Art. 8 Service didactique

Sous la responsabilité de la direction générale de l'enseignement primaire, la gestion et l'animation des différents secteurs didactiques, techniques et/ou administratifs, nécessaires au bon fonctionnement et à l'évolution de l'enseignement, sont confiées à des chefs ou des responsables de service (ci-après : chef de service). Ces secteurs peuvent comprendre des formateurs ou formatrices (ci-après : formateur), temporairement détachés de leur classe, des collaborateurs ou collaboratrices techniques et/ou administratifs.

Art. 8A⁽³⁾

Art. 8B Activités parascolaires

¹ Selon l'article 29 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, le groupement pour l'animation parascolaire, corporation de droit public, constitué du canton et des communes concernées, prend en charge les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi, et selon les besoins le matin.⁽³⁾

² Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves de l'école enfantine et des trois premiers degrés de l'école primaire, dont les parents désirent qu'ils soient encadrés après les heures de classe. Elles sont ouvertes chaque après-midi d'école jusqu'à 17 h 30, avec prolongement à 18 h en cas de nécessité, dans tous les bâtiments dans lesquels le nombre des demandes d'inscription le justifie.

³ Les activités parascolaires ont lieu si possible dans des locaux réservés spécialement à cet usage, à défaut dans des ateliers et, le cas échéant, dans des classes.

⁴ Le corps enseignant collabore au bon fonctionnement de ces activités. Il intervient auprès des parents des enfants pour lesquels la fréquentation de l'une ou l'autre de ces activités est jugée indispensable.

⁵ Les élèves inscrits aux activités parascolaires doivent les fréquenter régulièrement. Les absences doivent être excusées par écrit.

⁶ ⁽³⁾

⁷ Les élèves sont confiés à des animateurs ou à des animatrices parascolaires (ci-après : animateur parascolaire).

Art. 8C Restaurants scolaires

Dans certaines écoles, des organismes privés ou municipaux peuvent ouvrir, avec l'accord de la direction générale de l'enseignement primaire, des restaurants scolaires où les enfants inscrits ont la possibilité de prendre le repas de midi. Une participation financière est

demandée aux parents.

Chapitre III Rôle des différentes structures de l'enseignement primaire

Art. 9 Attributions du directeur général

¹ Le directeur général assume la direction pédagogique et administrative de cet ordre d'enseignement. Il veille à l'observation des dispositions légales sur l'instruction obligatoire. Il est responsable du recrutement et du perfectionnement du corps enseignant. Il encourage la réflexion, transmet l'information, organise la consultation. Il prend les décisions nécessaires et en assure la mise en application. ⁽³⁾

² Il collabore avec la direction du service médico-pédagogique pour toutes les questions concernant l'enseignement spécialisé.

Attributions des directeurs à la direction générale

³ Le directeur général peut déléguer aux directeurs des tâches telles que :

- a) la gestion des ressources humaines;
- b) la gestion des finances, des bâtiments, des biens et des services;
- c) la gestion de la scolarité des élèves et des questions pédagogiques;
- d) les tâches administratives et techniques liées à la coordination de l'enseignement;
- e) la formation continue des enseignants. ⁽¹²⁾

⁴ Il assure la coordination dans le domaine de la formation initiale du corps enseignant à l'université de Genève. ⁽¹²⁾

Art. 10 ⁽¹²⁾ Attributions de la directrice ou du directeur d'établissement scolaire

¹ La directrice ou le directeur est responsable de la direction pédagogique et administrative de l'établissement scolaire dont la direction lui est confiée. Les dispositions relatives aux droits et devoirs de la directrice ou du directeur d'établissement scolaire figurent dans le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux ⁽¹⁹⁾, du 24 février 1999, et dans celui sur les cadres supérieurs de l'administration cantonale, du 22 décembre 1975.

² Sur les plans administratif et pédagogique, la directrice ou le directeur d'établissement scolaire est chargé de mettre en œuvre les conditions d'une formation des élèves efficace et équitable. A cette fin et en fonction des objectifs pédagogiques du projet d'établissement, elle ou il est responsable :

- a) du bon fonctionnement et de l'évolution de l'établissement dans le domaine de l'enseignement;
- b) du suivi collégial des élèves par les enseignantes et enseignants;
- c) de la gestion des ressources humaines;
- d) de la gestion administrative, financière et des services;

e) de la gestion des relations, de la collaboration et de la communication internes et externes à l'établissement scolaire.

³ Elle ou il préside le conseil d'établissement scolaire selon le règlement sur les conseils d'établissement, du 17 décembre 2007.

⁴ Elle ou il peut être chargé de l'inspection des écoles privées, qui sont tenues de se conformer aux exigences prévues à l'article 2, alinéa 1, du présent règlement. Demeurent réservées les exigences particulières des écoles privées à vocation internationale qui dispensent un ou plusieurs programmes nationaux ou internationaux compatibles avec un enseignement de base au sens de l'article 62 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999. ⁽¹³⁾

⁵ Ses attributions sont précisées dans un cahier des charges.

Art. 11 Attributions du corps enseignant

¹ Sous la responsabilité de la directrice ou du directeur d'établissement scolaire, les membres du corps enseignant participent au fonctionnement de leur école. Des séances d'école regroupant tous les enseignants intervenant dans l'école sont régulièrement organisées. Diverses tâches communes internes à l'école sont réparties entre les membres du corps enseignant. ⁽¹²⁾

² En division spécialisée, le corps enseignant a les mêmes attributions. Il collabore avec les éducateurs, les collaborateurs d'enseignement en langue des signes et tous les intervenants médico-pédagogiques.

Attributions de l'enseignant titulaire de classe

³ L'enseignant titulaire de classe est responsable de l'enseignement général dispensé aux élèves de sa classe. Il applique le plan d'études et les directives émanant du département de l'instruction publique, de la culture et du sport ⁽¹⁶⁾ (ci-après : département). Il favorise le développement du dialogue, de la tolérance, de l'ouverture d'esprit et du respect d'autrui entre tous ses élèves. Il entretient des relations suivies avec les parents de ses élèves et collabore régulièrement avec toutes les personnes intervenant auprès de ses élèves. Il participe aux séances d'école.

Attributions de l'enseignant non titulaire de classe

⁴ L'activité de l'enseignant non titulaire de classe s'inscrit dans le cadre du fonctionnement d'une école afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants dans la perspective de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite et de favoriser tout type d'intégration. En interaction avec les enseignants concernés, il contribue à la réalisation des objectifs d'un projet d'école et à la liaison interclasses. Il est chargé de l'instruction des élèves qui lui sont confiés et de la part éducative qui s'y rapporte. Il accomplit cette tâche en collaboration avec les titulaires, les divers intervenants de l'école, l'autorité scolaire et les parents.

Attributions du maître spécialiste

⁵ Le maître spécialiste est responsable de l'enseignement d'une discipline. Il assure la gestion pédagogique et administrative des groupes d'élèves dont il a la charge en collaboration avec les titulaires, les divers intervenants de l'école, l'autorité scolaire et les parents. Il apporte aux enseignants généralistes un appui didactique.

Art. 12 Attributions du chef ou du responsable de service

¹ Le chef ou le responsable de service organise et contrôle l'exécution des tâches fixées par la direction générale de l'enseignement primaire. Il coordonne l'activité de ses collaborateurs. Il collabore avec les directrices et directeurs d'établissement scolaire, le corps enseignant des écoles ou institutions, et les autres services. ⁽¹²⁾

² Il assume, ainsi que ses collaborateurs, des tâches de formation continue du corps enseignant.

³ Il participe à la formation des futurs enseignants. ⁽³⁾

⁴ Les responsables des disciplines spéciales assurent la formation pédagogique des maîtres spécialistes, organisent, animent et contrôlent leur activité.

Chapitre IV Droits et devoirs du corps enseignant

Art. 13⁽¹¹⁾ Statut et cahier des charges

Les dispositions relatives aux droits et devoirs du corps enseignant figurent dans le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002.

Art. 14 Préparation professionnelle

¹ Sous la responsabilité de l'université de Genève, les enseignants des divisions élémentaire, moyenne et spécialisée, sont préparés à leur tâche par des études théoriques et pratiques selon les articles 134 et 134A de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940. ⁽³⁾

² La formation des maîtres spécialistes est déterminée par le règlement concernant la formation des maîtresses et maîtres de disciplines spéciales de l'enseignement primaire, du 9 février 1983.

³ Les formateurs d'enseignants reçoivent un complément de formation fixé, de cas en cas, par la direction générale de l'enseignement primaire.

⁴ Les éducateurs doivent être au bénéfice d'un diplôme professionnel reconnu.

⁵ ⁽³⁾

⁶ Pour satisfaire aux exigences d'un accord intercantonal ou international, l'autorité compétente, désignée par le département, se détermine de cas en cas sur l'équivalence d'une autre préparation professionnelle.

Art. 14A⁽⁴⁾ Etudiants-stagiaires

¹ Les étudiants qui effectuent des stages ou qui participent à des temps de formation prévus dans le cursus universitaire, selon l'article 134A de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, sont tenus de respecter le règlement des études de la section des sciences de l'éducation de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, en particulier dans son article 30. Ils sont tenus aux devoirs professionnels des enseignants, en particulier au secret de fonction.

² L'autorisation d'effectuer des stages ou de participer à des temps de formation dans les écoles primaires peut être retirée aux étudiants qui contreviennent à ces devoirs et principes ou qui ont un comportement incompatible avec la profession d'enseignant. Cette décision est prise conjointement par la direction générale de l'enseignement primaire et le doyen de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation.

Art. 15 Permutation d'une division d'enseignement dans une autre

Les conditions de permutation d'une division d'enseignement dans une autre sont fixées par des dispositions internes.

Art. 16 Réintégration

¹ Les membres du corps enseignant qui étaient au bénéfice d'un arrêté de nomination ou, le cas échéant, d'un arrêté de stabilisation, et qui ont démissionné, peuvent être réintégrés dans leurs fonctions, dans la limite des postes disponibles. ⁽⁸⁾

² Les intéressés doivent adresser leur demande à la direction de l'enseignement primaire avant le 30 avril.

³ Ils peuvent être appelés à prendre part, sans rémunération, à des séances ou à des cours d'information et de perfectionnement en dehors des heures de classe et même pendant les vacances.

Art. 17⁽⁸⁾

Art. 18 Participation du corps enseignant

¹ Le département associe, à titre consultatif, le corps enseignant, représenté par les associations professionnelles reconnues, à l'étude et à la discussion de toute question importante relative à l'instruction publique.

² Les membres de la direction générale de l'enseignement primaire et les représentants des associations professionnelles se réunissent régulièrement sous la présidence du directeur général de l'enseignement primaire. Le cas échéant, des experts peuvent être convoqués aux séances par chacune des parties. ⁽¹²⁾

³ Lorsque l'étude d'une question particulière requiert la mise sur pied d'une commission permanente ou temporaire, les associations professionnelles mandatent les représentants du corps enseignant.

⁴ L'association représentative des maîtresses ou maîtres et la direction d'établissement scolaire s'informent et se consultent sur les questions qui les concernent. Les modalités de diffusion de l'information syndicale sont régies par l'article 16 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002. ⁽¹²⁾

Chapitre V Droits et obligations des élèves et des parents

Section 1 Instruction obligatoire

Art. 19 Principes généraux

¹ Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la loi et au programme général établi par le département.

² Les parents doivent donner à leur enfant, en particulier à celui qui rencontre des difficultés importantes d'adaptation à la vie scolaire et sociale, une formation appropriée, correspondant notamment à ses aptitudes. Ils s'efforcent en outre de placer les enfants dans des conditions les plus favorables à leur développement.

³ A cet effet, ils sont tenus de collaborer avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les services de l'office de la jeunesse.

⁴ Hors de l'école, les enfants sont notamment soumis au règlement sur la surveillance des mineurs, du 25 mai 1945.

Art. 20⁽¹⁴⁾ Présence obligatoire à l'école

Les parents ne peuvent garder leurs enfants à la maison que s'ils y sont expressément autorisés par la directrice ou le directeur d'établissement scolaire. Ce principe est également applicable aux élèves admis en scolarité facultative, conformément à l'article 7A de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Art. 20A⁽¹⁸⁾ Eloignement momentané

¹ La direction de l'établissement scolaire peut éloigner un élève de l'établissement, momentanément et avec effet immédiat, pour une durée qui ne peut dépasser 1 semaine scolaire d'affilée, ni excéder 3 semaines au cours de la même année scolaire.

² L'éloignement momentané est une mesure de protection urgente de l'élève ou d'autres élèves, ou de la communauté scolaire, indépendante de toute infraction à la discipline.

³ Il est assorti en principe :

a) d'un travail scolaire à effectuer à domicile, sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux ou, le cas échéant, au sein de l'établissement;

b) et/ou, au besoin, d'un accompagnement éducatif ou d'un soutien psychologique, avec l'accord des parents ou des représentants légaux.

⁴ La direction de l'établissement peut demander la contribution des services de l'office de la jeunesse, de l'office médico-pédagogique ou d'autres institutions.

Section 2 Inscriptions

Art. 21 Inscriptions

¹ Les enfants qui ont atteint l'âge de 6 ans révolus avant le 1^{er} juillet doivent fréquenter l'école dès le début de l'année scolaire suivante, ou y être inscrits dans les 3 jours qui suivent leur arrivée à Genève.

² Toutefois, les enfants qui sont de passage dans le canton ne peuvent être inscrits à l'école publique que si leur séjour dépasse la durée de 3 mois.

³ Les enfants qui atteignent l'âge de 4 ans révolus avant le 1^{er} juillet peuvent être admis à l'école et inscrits aux dates fixées à cet effet.

⁴ Les enfants qui intègrent l'école primaire en cours de scolarité obligatoire sont placés en principe dans le degré et le type de classe qui correspondent à leur âge et à leur préparation antérieure. Un examen et un temps d'essai peuvent leur être imposés.

Art. 22 Dispense d'âge

Des dispenses d'âge sont accordées, conformément au règlement relatif aux dispenses d'âge, du 12 juin 1974.

Art. 23 Elèves domiciliés hors du canton

¹ Les enfants dont le répondant jouit du statut de frontalier, assujetti à Genève sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton, ainsi que les enfants genevois et confédérés peuvent être admis dans l'enseignement public genevois dans la limite des places disponibles.

Convention Vaud-Genève

² Une convention signée entre les cantons de Vaud et de Genève dite « Convention Vaud-Genève » précise les conditions à remplir pour être admis dans l'enseignement public genevois.

³ Par analogie, lorsque les parents n'habitent pas Genève et ne paient pas d'impôts dans ce canton, ils sont astreints à payer une taxe scolaire annuelle dont le montant est celui imposé aux parents d'élèves par la convention Vaud-Genève.

Section 3 Désignation de l'école et de la classe à fréquenter

Art. 24 Désignation de l'école à fréquenter

¹ En principe, les enfants doivent fréquenter l'école de leur commune ou de leur quartier.

² Pour des motifs reconnus valables, le département peut autoriser des enfants à fréquenter les classes d'une autre commune voisine ou d'un autre quartier pour autant qu'une organisation rationnelle des classes le permette.

³ Lorsque les élèves d'une commune ou d'un quartier sont en nombre insuffisant ou lorsqu'ils sont trop nombreux pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les inscrire dans une autre école.

Art. 25 Enfants handicapés

¹ Les parents d'un enfant en âge de scolarité obligatoire, qui souffre d'une déficience ou d'une affection chronique, présentent une attestation médicale qui est transmise au médecin directeur du service de santé de la jeunesse.

² Celui-ci adresse à la direction du service médico-pédagogique les cas comportant une atteinte du système nerveux et de ses annexes.

³ Les directions des deux services décident en collaboration avec la direction générale de l'enseignement primaire de l'admission de l'enfant ou non dans l'enseignement public et prennent toutes mesures nécessaires à cette intégration ou à l'admission dans d'autres structures appropriées.

Art. 26 Classes prescrites – Enseignement spécialisé

¹ Lorsque la santé ou le développement de l'enfant le commande, le département, après examen approfondi de la situation, peut placer l'élève dans une autre classe ou une autre école.

² L'élève peut être placé dans une classe ou institution spécialisée selon les procédures internes établies entre le service médico-pédagogique et la direction générale de l'enseignement primaire.⁽¹²⁾

³ Dans les cas cités aux alinéas 1 et 2, les parents doivent être préalablement entendus. S'ils ne peuvent admettre les décisions prises, ils renoncent de ce fait à faire instruire leurs enfants dans une école publique.

Section 4 Absences, arrivées tardives

Art. 27 Absences

¹ Dès leur admission en scolarité facultative ou obligatoire, les élèves sont autorisés à s'absenter en cas de maladie, d'accident, de deuil ou de force majeure.

² Une attestation du médecin traitant est exigée lorsque l'enfant relève d'une maladie contagieuse.

³ Pour toute absence qui peut être prévue, les parents sont tenus d'adresser préalablement à la directrice ou au directeur d'établissement scolaire une demande de congé écrite et motivée, le cas échéant, avec une pièce justificative à l'appui.⁽¹²⁾

⁴ En cas d'absence non motivée ou dont le motif n'est pas reconnu valable, une sanction peut être infligée, soit à l'enfant, soit à ses parents. L'amende infligée aux parents ne peut en aucun cas dépasser 10 000 F, conformément à l'article 1, lettre a, de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, et à l'article 106 du code pénal suisse.⁽¹⁴⁾

Art. 28 Absences de courte durée

¹ En principe, aucun élève n'est autorisé à s'absenter de l'école ou à quitter sa classe avant l'heure réglementaire. Des dérogations sont admises pour des traitements médicaux ou des mesures de soutien.

² Sauf en cas de force majeure, notamment par suite d'accident ou de maladie, aucun enfant ne peut sortir ou être envoyé hors du périmètre de l'école pendant l'horaire scolaire.

Art. 29 Arrivées tardives

¹ Les élèves sont tenus de se présenter à l'école aux heures fixées à l'horaire.

² Des arrivées tardives répétées et non motivées ou dont le motif n'est pas reconnu valable sont considérées comme une infraction aux dispositions concernant la scolarité obligatoire.

Art. 30 Participations à des manifestations ou séjours

¹ A titre exceptionnel, les élèves peuvent s'absenter de l'école pour participer à des manifestations et à des séjours s'ils y sont expressément autorisés.

² Les personnes et groupements doivent adresser leur demande, écrite et motivée, au moins 15 jours à l'avance :

a) à la directrice ou au directeur d'établissement scolaire, s'il s'agit d'un seul élève ou d'un groupe d'élèves de la même classe ou de la même école;⁽¹²⁾

b) à la direction générale de l'enseignement primaire, s'il s'agit d'un groupe d'élèves répartis dans plusieurs écoles différentes;

c) au chef ou à la cheffe du département, s'il s'agit d'un groupe d'élèves appartenant à plusieurs ordres d'enseignement.

Art. 31 Absence pour motifs religieux

Le département peut accorder des congés pour des motifs religieux.

Art. 32 Dispenses de certaines leçons

¹ Pour des motifs reconnus valables, le département peut accorder des dispenses de certaines leçons.

² Le département peut exiger des attestations médicales et, le cas échéant, le service de santé de la jeunesse⁽¹⁵⁾ peut ordonner des examens complémentaires.

Section 5 Assurances et réparation de dommages causés par les enfants

Art. 33 Assurances

¹ Les enfants domiciliés dans le canton et qui fréquentent l'enseignement primaire doivent être assurés pour les soins en cas de maladie auprès d'un assureur autorisé par l'office fédéral des assurances sociales à pratiquer l'assurance-maladie sociale, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.⁽⁷⁾

² Les prescriptions concernant l'assurance-accidents des élèves sont fixées par le règlement fixant les prestations aux élèves et étudiants victimes d'accidents, du 28 janvier 1969.

Art. 34 Responsabilité civile des parents

¹ Les parents peuvent être responsables du dommage que cause leur enfant dans le cadre de l'école.

² Leur responsabilité peut être engagée, en particulier lorsque les enfants commettent des dégâts aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires ou lorsqu'ils détériorent, égarent ou

dérober des objets appartenant à d'autres enfants ou adultes.

Section 6 Fournitures scolaires et moyens d'enseignement

Art. 35 Matériel scolaire

¹ Le matériel scolaire et les moyens d'enseignement sont remis gratuitement dans les classes des divisions élémentaire, moyenne et spécialisée.

² Toutefois, les parents sont tenus :

- a) d'exiger de leurs enfants le respect du matériel reçu;
- b) de fournir à leurs enfants les chaussures et vêtements nécessaires aux leçons de rythmique et de gymnastique;
- c) de remplacer ou de payer les objets détériorés ou perdus par leurs enfants.

³ Les enfants peuvent être sollicités d'apporter volontairement en classe du matériel destiné à des travaux spéciaux ou de contribuer aux frais de ces travaux. Une finance d'entrée peut être demandée pour un spectacle ou un concert.

Art. 36⁽¹²⁾ Fonds scolaire

¹ Chaque école, établissement scolaire ou institution dispose d'un fonds destiné à l'achat de moyens complémentaires d'enseignement et à la réalisation d'objectifs d'ordre social.

² Ce fonds peut être alimenté par :

- a) une subvention annuelle du département;
- b) le produit de représentations enfantines ou de ventes;
- c) des dons et legs.

³ Des dispositions internes fixent les modalités relatives à l'alimentation, à l'utilisation et à la gestion de ce fonds. Ces dispositions doivent être approuvées par la direction des finances du département.

Section 7 Participation des parents

Art. 37 Participation des parents

¹ La famille et l'école doivent collaborer à l'éducation et à l'instruction des enfants.

Relations parents / école

² Les parents d'élèves et l'école doivent entretenir des relations suivies. Ce contact est assuré par :

- a) des réunions de parents par classe et au besoin par école ou établissement scolaire, par regroupement spécialisé ou institution, au moins une fois par année;⁽¹²⁾
- b) des rencontres individuelles;

c) une information écrite.⁽¹⁰⁾

³ Lorsqu'un élève se trouve en difficulté, l'enseignante ou l'enseignant titulaire a l'obligation de prendre contact avec les parents, notamment lorsque sont envisagées des mesures d'accompagnement ou d'appui au sens de l'article 40.⁽¹⁰⁾

⁴ Les parents sont tenus de répondre aux convocations de l'enseignante ou de l'enseignant, de la directrice ou du directeur d'établissement scolaire.⁽¹²⁾

Associations représentatives de parents d'élèves⁽¹²⁾

⁵ La direction générale de l'enseignement primaire encourage la création d'associations représentatives de parents, favorise et soutient leurs activités.⁽⁹⁾

⁶ Au niveau de l'établissement scolaire, chaque association de parents d'élèves est informée et consultée par la directrice ou le directeur d'établissement scolaire sur des questions d'intérêt général concernant l'enseignement et la vie de l'établissement scolaire. Réciproquement, l'association de parents d'élèves peut exprimer son avis et demander des informations de même nature.⁽¹²⁾

⁷ Au niveau cantonal, l'association faîtière est informée et consultée par la direction générale de l'enseignement primaire sur des questions d'intérêt général concernant l'enseignement et la vie de l'école publique genevoise. Réciproquement, l'association faîtière peut exprimer son avis et demander des informations de même nature.⁽⁹⁾

Section 8⁽¹⁸⁾ Discipline et sanctions

Art. 38⁽¹⁸⁾ Discipline

¹ L'élève qui, dans le cadre scolaire ou lors d'activités organisées par ou placées sous la responsabilité de l'établissement, enfreint les lois ou les règlements ou ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou d'une autorité scolaire, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une faute disciplinaire.

² Une tenue vestimentaire correcte et adaptée au lieu scolaire est exigée des élèves.

³ L'usage des appareils de communication mobiles est interdit dans les bâtiments scolaires.

⁴ Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également être considérée comme une faute disciplinaire.

⁵ Une faute disciplinaire entraîne une intervention pédagogique et/ou une sanction disciplinaire, figurant aux articles 38A à 38C, proportionnées à la gravité de l'infraction.

⁶ Toute intervention pédagogique ou toute sanction doit, dans la mesure du possible, revêtir un caractère éducatif.

Art. 38A⁽¹⁸⁾ Interventions pédagogiques

¹ Sont de la compétence de l'enseignante ou de l'enseignant les interventions pédagogiques suivantes :

a) la notification écrite aux parents ou aux représentants légaux de la transgression commise par l'élève;

b) la demande à l'élève de réparer sa faute dans la mesure du possible et le cas échéant de présenter ses excuses orales ou écrites;

c) la rédaction par l'élève d'un travail de réflexion;

d) l'entretien avec l'élève et ses parents ou ses représentants légaux, suivi le cas échéant d'une confirmation écrite et d'une mise en garde de l'élève;

e) l'exclusion de l'élève de la classe pour 2 heures au plus, accompagnée d'une prise en charge complète dans une autre classe de l'établissement scolaire.

² Les interventions pédagogiques peuvent être cumulées entre elles.

³ Les interventions pédagogiques, même cumulées, ne sont pas sujettes à recours.

Art. 38B⁽¹⁸⁾ Sanctions disciplinaires

¹ Sont de la compétence de la directrice ou du directeur d'établissement scolaire les sanctions disciplinaires suivantes :

a) une retenue à l'école hors du temps scolaire d'une demi-journée au plus assortie d'un encadrement adéquat;

b) le renvoi temporaire de l'établissement scolaire d'une durée maximale d'une semaine scolaire d'affilée et n'excédant pas 3 semaines au cours de la même année scolaire, assorti d'un encadrement adéquat.

² Toute sanction est assortie d'un travail scolaire à effectuer par l'élève, selon les cas à l'école ou à domicile sous la responsabilité de ses parents ou de ses représentants légaux.

³ Toute sanction peut au besoin être assortie d'un accompagnement éducatif ou d'un soutien psychologique de l'élève avec l'accord des parents ou des représentants légaux. Les services de l'office de la jeunesse, l'office médico-pédagogique ou d'autres institutions peuvent être sollicités à cet effet.

⁴ Les parents ou les représentants légaux sont informés à l'avance de l'exécution de la sanction et du travail attendu de l'élève.

Art. 38C⁽¹⁸⁾ Suspension provisoire

¹ L'élève auquel une faute disciplinaire est reprochée peut être provisoirement suspendu des cours par la direction de l'établissement scolaire, à compter du jour où elle apprend les faits, dans l'attente du prononcé d'une sanction disciplinaire.

² La suspension provisoire ne peut excéder 1 semaine scolaire d'affilée.

³ Elle est assortie :

a) d'un travail scolaire à effectuer à domicile, sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux ou, le cas échéant, au sein de l'établissement scolaire;

b) et/ou, au besoin, d'un accompagnement éducatif ou d'un soutien psychologique avec l'accord des parents ou des représentants légaux.

⁴ La direction de l'établissement scolaire peut demander la contribution des services de l'office de la jeunesse, de l'office médico-pédagogique ou d'autres institutions.

Chapitre VI Evaluation scolaire

Section 1⁽¹⁰⁾ Principes

Art. 39⁽¹⁰⁾ Evaluation

¹ Les apprentissages de l'élève dans les disciplines et la vie scolaire sont évalués régulièrement en référence au plan d'études annuel.

² L'évaluation de l'élève vise à :

a) assurer l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre le niveau d'acquisition des connaissances et des compétences requis;

b) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises.

³ L'évaluation a un caractère :

a) « certificatif » pour attester du niveau d'acquisition des connaissances et des compétences requis en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification;

b) « informatif » pour renseigner les parents sur les apprentissages de leur enfant;

c) « formatif » pour aider l'élève à apprendre et à se former.

⁴ L'évaluation est trimestrielle. Le bilan certificatif est établi à la fin de l'année scolaire. L'évaluation est communiquée aux parents trois fois par année au moyen du bulletin scolaire.

Art. 40⁽¹⁰⁾ Différenciation pédagogique, mesures d'accompagnement et d'appui
Pour permettre aux élèves d'acquérir les connaissances et les compétences requises, l'enseignement primaire s'appuie sur des mesures de différenciation pédagogique, d'accompagnement et d'appui aux élèves.

Section 2⁽¹⁰⁾ Apprentissages dans les disciplines

Art. 41⁽¹⁰⁾ Modalités d'évaluation au cycle élémentaire

¹ L'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe, en accord avec ses collègues intervenant auprès de l'élève, évalue la progression de celui-ci dans l'acquisition des connaissances et des compétences requises.

² Dès le 3^e trimestre de la 2^e classe enfantine, elle ou il évalue cette progression chaque trimestre selon les appréciations suivantes :

a) très satisfaisante;

b) satisfaisante;

c) peu satisfaisante.

Disciplines évaluées

³ Dès la 1^{re} année primaire les disciplines suivantes font l'objet de l'évaluation de la progression de l'élève : français, mathématiques, auxquelles s'ajoutent, dès le 2^e trimestre : écriture-graphisme, environnement, éducation artistique et éducation physique.

Bilan certificatif

⁴ Au terme de la dernière année du cycle élémentaire, l'enseignante ou l'enseignant, en accord avec ses collègues intervenant auprès de l'élève, établit un bilan certificatif indiquant si l'élève :

- a) a atteint avec aisance les connaissances et compétences requises;
- b) a atteint les connaissances et compétences requises;
- c) a presque atteint les connaissances et compétences requises;
- d) n'a pas atteint les connaissances et compétences requises.

⁵ Le bilan certificatif indique également les résultats aux épreuves cantonales.

Art. 42⁽¹⁰⁾ Modalités d'évaluation au cycle moyen

¹ Dès la 3^e année primaire, l'évaluation des travaux de l'élève, les évaluations trimestrielles de ses apprentissages ainsi que le bilan certificatif de fin d'année font l'objet de notes allant de 6 (maximum) à 1 (minimum) pour les disciplines notées et de commentaires pour les autres.

² La note indique le niveau d'acquisition des connaissances et des compétences définies dans le plan d'études.

³ Le niveau d'acquisition des connaissances et des compétences requis est communiqué au moyen de l'échelle de notes suivante :

Atteint avec grande aisance : 6

Atteint avec aisance : 5

Atteint : 4

Presque atteint : 3

Pas atteint : 2

Pas du tout atteint : 1

La note de 4 correspond au niveau d'acquisition requis pour être promu.

⁴ La note des évaluations trimestrielles du travail de l'élève résulte de la moyenne arrondie à la demi-note de ses résultats aux travaux.

⁵ En fin d'année, les disciplines évaluées par des notes font l'objet d'une note certificative annuelle, obtenue par la moyenne des 3 trimestres, arrondie au dixième.

⁶ Les résultats aux épreuves cantonales sont intégrés à la moyenne du 3^e trimestre.

⁷ Il n'y a pas de moyenne générale.

Disciplines notées

⁸ En 3^e et 4^e année primaire, les disciplines suivantes font l'objet de notes durant le trimestre : français I (communication), français II (grammaire, conjugaison, vocabulaire, orthographe) et

mathématiques, auxquelles s'ajoute l'allemand, dès la 4^e année primaire.

⁹ En 5^e et 6^e année primaire, les disciplines suivantes font l'objet de notes durant le trimestre : français I et II, allemand, mathématiques et sciences de la nature, auxquelles s'ajoutent les sciences humaines en 6^e année primaire.

¹⁰ Les autres disciplines font l'objet de commentaires une fois par année, en lien avec les connaissances et compétences requises.

Bilan certificatif annuel

¹¹ Le bilan certificatif annuel indique la moyenne annuelle de l'élève dans chacune des disciplines notées, les commentaires dans les autres disciplines, et les résultats aux épreuves cantonales.

Art. 43⁽¹⁰⁾ Epreuves cantonales

Des épreuves cantonales sont organisées par le département à la fin de la 2^e année, de la 4^e année et de la 6^e année primaire. Ces épreuves cantonales portent au moins sur les disciplines suivantes : français I et II et mathématiques, auxquelles s'ajoute l'allemand en 6^e primaire.

Section 3⁽¹⁰⁾ Apprentissages dans la vie scolaire

Art. 44⁽¹⁰⁾ Modalités d'évaluation

Au cycle élémentaire, dès le 3^e trimestre de la 2^e classe enfantine, et au cycle moyen, l'évaluation des apprentissages dans la vie scolaire fait l'objet d'appréciations exprimées selon les termes de l'article 41, alinéa 2. Elle repose sur les composantes suivantes :

- a) la prise en charge par l'élève de son travail personnel;
- b) la qualité des relations avec les autres élèves et les adultes;
- c) la collaboration avec ses camarades;
- d) le respect des règles de vie commune.

Section 4⁽¹⁰⁾ Regroupements et institutions spécialisés

Art. 45⁽¹⁰⁾ Modalités d'évaluation des apprentissages dans les disciplines et dans la vie scolaire
Dans les regroupements et institutions spécialisés, l'évaluation est adaptée aux caractéristiques de l'élève.

Section 5⁽¹⁰⁾ Livret scolaire

Art. 46⁽¹⁰⁾ Généralités

¹ Le livret scolaire est le document officiel de communication aux parents de l'évaluation scolaire de l'élève (apprentissage dans les disciplines et dans la vie scolaire). Il renseigne en outre sur les modalités d'évaluation en vigueur, sur les conditions de passage d'une année à l'autre, ainsi que sur les conditions de passage au cycle d'orientation.

² L'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe rédige ses commentaires de façon à renseigner les parents et à encourager l'élève.

Art. 47⁽¹⁰⁾ Cycle élémentaire

¹ Durant les deux classes enfantines, le livret scolaire atteste les 3 réunions d'information annuelles destinées aux parents.

² Dès le 3^e trimestre de la 2^e classe enfantine, l'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe y inscrit chaque trimestre la progression de l'élève dans l'acquisition des connaissances et des compétences requises dans chaque discipline ainsi que la progression de ses apprentissages dans la vie scolaire.

³ Le livret scolaire atteste en outre les relations entretenues avec les parents selon l'article 37, alinéa 2.

⁴ Au terme de la dernière année du cycle élémentaire, l'enseignante ou l'enseignant y inscrit le bilan certificatif annuel. Le cas échéant, elle ou il mentionne le passage par tolérance au cycle moyen, la décision de redoublement ou la décision de passage par dérogation ainsi que les mesures d'accompagnement prises.

Art. 48⁽¹⁰⁾ Cycle moyen

¹ De la 3^e année primaire à la 6^e année primaire, l'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe inscrit chaque trimestre dans le livret scolaire les notes des évaluations trimestrielles de l'élève ainsi que sa progression dans les apprentissages de la vie scolaire. Le livret atteste en outre les relations entretenues avec les parents selon l'article 37, alinéa 2.

² Au terme de chaque année, l'enseignante ou l'enseignant y inscrit le bilan certificatif annuel.

³ Le cas échéant, elle ou il mentionne le passage par tolérance au degré suivant, la décision de redoublement ou la décision de passage par dérogation ainsi que les mesures d'accompagnement prises.

Art. 49⁽¹⁰⁾ Remise du livret et signature de la répondante légale ou du répondant légal

¹ Le livret scolaire est remis, dans la mesure du possible, en main propre à la répondante légale ou au répondant légal de l'élève à la fin de chaque trimestre; il doit être rendu sans retard à l'enseignante ou à l'enseignant, visé par la répondante légale ou le répondant légal.

² Il est interdit à la répondante légale ou au répondant légal d'inscrire des observations dans ce livret et d'apporter une quelconque modification aux indications qui y figurent.

Section 6⁽¹⁰⁾ Promotion, passage par tolérance ou dérogation, redoublement

Art. 50⁽¹⁰⁾ Du cycle élémentaire au cycle moyen

¹ A la fin du cycle élémentaire, les élèves ayant atteint le niveau de connaissances et de compétences requis en français et en mathématiques sont promus en 3^e année primaire.

² Lorsque l'élève a presque atteint ce niveau dans l'une de ces disciplines, il passe par tolérance en 3^e année primaire. Ce passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement. Ces mesures sont prises par la directrice ou le directeur d'établissement scolaire, en accord avec les enseignantes et les enseignants intervenant auprès de l'élève, après consultation des parents. Mention est faite dans le livret scolaire du passage par tolérance avec mesures d'accompagnement.⁽¹²⁾

³ Lorsque l'élève n'a pas atteint le niveau des connaissances et des compétences requis dans l'une de ces disciplines, la directrice ou le directeur d'établissement scolaire décide, après consultation des enseignantes et des enseignants intervenant auprès de l'élève et des parents, de son redoublement en 2^e année primaire selon l'article 52 ou de son passage par dérogation en 3^e année primaire. Ce passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement, prises selon les modalités précisées à l'alinéa 2. Mention est faite dans le livret scolaire de la décision de redoublement ou de la décision de passage par dérogation avec mesures d'accompagnement.⁽¹²⁾

Art. 51⁽¹⁰⁾ D'un degré à l'autre, de la 3^e année primaire à la 5^e année primaire

¹ De la 3^e à la 5^e année primaire, les élèves ayant obtenu au moins 4,0 de moyenne annuelle dans les disciplines évaluées certificativement sont promus au degré suivant.

² Lorsque l'élève n'a pas obtenu 4,0, mais au moins 3,0 de moyenne annuelle dans une ou plusieurs des disciplines évaluées certificativement, il passe par tolérance au degré suivant. Son passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement. Ces mesures sont prises par la directrice ou le directeur d'établissement scolaire, en accord avec les enseignantes et les enseignants intervenant auprès de l'élève et après consultation des parents. Mention est faite dans le livret scolaire du passage par tolérance avec mesures d'accompagnement.⁽¹²⁾

³ Lorsque l'élève n'a pas obtenu 3,0 de moyenne annuelle dans l'une des disciplines évaluées certificativement, la directrice ou le directeur d'établissement scolaire décide, après consultation des enseignantes et des enseignants intervenant auprès de l'élève et des parents, de son redoublement ou de son passage par dérogation au degré suivant. Ce passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement, prises selon les modalités précisées à l'alinéa 2. Mention est faite dans le livret scolaire de la décision de redoublement ou de la décision de passage par dérogation avec mesures d'accompagnement.⁽¹²⁾

Art. 52⁽¹⁰⁾ Redoublement

¹ Un redoublement d'une année durant l'école primaire peut être décidé à titre exceptionnel. En règle générale, il ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève. En cas de nouvelle insuffisance en fin d'année, des mesures particulières doivent alors être mises en place.

² La décision de redoublement d'une année est prononcée par la directrice ou le directeur d'établissement scolaire.⁽¹²⁾ Elle est fondée sur :

- a) le bilan certificatif de fin d'année;
- b) le résultat aux épreuves cantonales;
- c) le bilan pédagogique de l'enseignante ou de l'enseignant titulaire de classe, incluant le dossier d'évaluation, et assorti de son préavis ainsi que celui de l'équipe enseignante;
- d) l'issue de la consultation des parents;
- e) si nécessaire, une évaluation pédagogique complémentaire de l'élève concerné.⁽¹²⁾

³ Le programme et les conditions d'apprentissage pendant le redoublement sont définis en référence aux objectifs et en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

Art. 53⁽¹⁰⁾ Passage au cycle d'orientation

¹ L'élève qui a obtenu une note au moins égale à 3,0 de moyenne annuelle dans les disciplines français I (communication), français II (grammaire, vocabulaire, conjugaison, orthographe) et mathématiques passe au cycle d'orientation. Il est admis dans l'un des 3 regroupements dont il remplit les conditions définies par le règlement du cycle d'orientation, du 9 juin 2010.⁽¹⁷⁾

² Lorsque l'élève n'a pas obtenu la note 3,0 de moyenne annuelle dans l'une de ces disciplines, la directrice ou le directeur d'établissement scolaire décide, après consultation des enseignantes et des enseignants et des parents, d'un redoublement ou non de la 6^e année primaire. Si la décision ne donne pas lieu à un redoublement, l'orientation de l'élève est faite de cas en cas en concertation avec le cycle d'orientation et les écoles pré-professionnelles.⁽¹²⁾

³ L'orientation de l'élève, admis ou admis par dérogation au cycle d'orientation, est de la responsabilité de ce dernier.

Art. 54⁽¹⁷⁾ Admission au cycle d'orientation

Pour le surplus, l'admission au cycle d'orientation de l'enseignement secondaire est déterminée par les règlements du cycle d'orientation.

Art. 55⁽¹⁰⁾ Livret de scolarité

¹ L'enseignant tient à jour le livret de scolarité obligatoire, établi pour tout enfant scolarisé.

² L'état civil de l'enfant, ses changements de domicile, ses mutations au cours de la scolarité, ses notes annuelles de travail sont inscrites dans ce livret.

³ Le livret contient en outre un bulletin de promotion au cycle d'orientation et une attestation de fin de scolarité obligatoire.

⁴ Ce livret, qui tient lieu de pièce justificative de l'instruction reçue et qui doit être présenté lors de l'inscription dans une autre école ou de l'entrée en apprentissage, est un document important. Il doit être conservé soigneusement.

Art. 56⁽¹⁰⁾ Fête des promotions

¹ L'année scolaire se termine par la fête des promotions. Celle-ci a lieu dans la semaine qui précède les vacances d'été, au plus tôt le mercredi.

² La présence des enseignants et des élèves aux manifestations organisées par l'autorité communale à l'occasion de cette fête est obligatoire.

Section 7⁽¹⁸⁾ Travaux à domicile et sécurité

Art. 57⁽¹⁰⁾ Travaux à domicile

¹ En règle générale, pour les degrés 4P, 5P et 6P, l'enseignant donne des travaux à faire à domicile. Toutefois, il peut modifier cette pratique en renseignant précisément les parents de ses élèves et avec l'accord de la directrice ou du directeur d'établissement scolaire. Des dispositions internes en précisent les modalités d'application.⁽¹²⁾

² Les devoirs doivent être préparés ou choisis de telle sorte que les enfants puissent les faire sans aide. La nature et la durée des travaux à domicile sont fixées dans les dispositions internes.

Etudes surveillées

³ Des études surveillées sont organisées par la direction de l'établissement scolaire en fonction des besoins recensés.⁽¹²⁾

Art. 58⁽¹⁸⁾

Art. 59⁽¹⁰⁾ Mesures de sécurité contre l'incendie

En prévision d'un sinistre, les élèves doivent être habitués à évacuer l'école sans incident, dans le minimum de temps. A cet effet, des exercices sont organisés chaque année scolaire; le premier exercice d'évacuation doit avoir lieu dans le courant du mois de septembre.

Chapitre VII⁽¹⁸⁾ Voies de recours

Art. 59A⁽¹⁸⁾ Recours hiérarchique

¹ Toute décision d'une directrice ou d'un directeur d'établissement scolaire peut faire l'objet

d'un recours auprès de la direction générale de l'enseignement primaire.

² Le délai de recours contre les décisions prises en application des articles 20A, 38A, 38B et 38C est de 10 jours dès la communication de la décision. La direction générale statue dans un délai de 10 jours dès réception du recours.

³ Dans les autres cas, le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision.

⁴ Les notes scolaires, ainsi que l'évaluation chiffrée ou non d'un travail, ne peuvent être revues par l'autorité de recours. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire en cas de non-promotion ou de changement d'orientation scolaire exclusivement.

Art. 59B⁽¹⁸⁾ Recours au Tribunal administratif

¹ Les décisions de la direction générale relatives aux articles 20A et 38A à 38C ainsi que celles relatives à l'orientation scolaire ou à la promotion au degré supérieur peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Le délai de recours est de 30 jours pour les décisions finales et de 10 jours pour les décisions incidentes.

² L'article 59A, alinéa 4, est applicable.

Chapitre VIII⁽¹⁸⁾ Prestations des services de l'office de la jeunesse

Art. 60⁽¹⁰⁾ Signalement

¹ Le corps enseignant signale au service de l'office de la jeunesse compétent un élève dont les difficultés familiales, sociales ou médicales ne peuvent être résolues dans le cadre scolaire.

Prestations

² Les services de l'office de la jeunesse alertés par un enfant, ses parents, le corps enseignant répondent sans délai. Après examen du cas, ils prennent les mesures appropriées : conseils, orientation ou prise en charge en collaboration avec la directrice ou le directeur d'établissement scolaire, le corps enseignant et les autres services de l'office de la jeunesse concernés.⁽¹²⁾

Art. 61 Service de protection des mineurs⁽¹²⁾

¹ Le service de protection des mineurs intervient sur demande de la directrice ou du directeur d'établissement scolaire, des membres du corps enseignant, des parents ou d'autres instances pour les enfants souffrant de difficultés sur le plan familial ou social.⁽¹²⁾

² Après examen de la situation, il prend les dispositions qui s'imposent, offre un appui éducatif ou demande au Tribunal tutélaire⁽²⁾ de prononcer une mesure adéquate.

³ La directrice ou le directeur d'établissement scolaire et le corps enseignant collaborent avec le service de protection des mineurs dans les situations où l'élève fait l'objet d'un mandat tutélaire officiel, le service de protection des mineurs se substituant aux parents dans les cas de tutelle.⁽¹²⁾

Art. 62⁽¹²⁾

Art. 63⁽¹⁰⁾ Service des loisirs

¹ Le service des loisirs⁽¹⁵⁾ organise les séjours prévus sur le temps scolaire en collaboration avec les enseignants et avec l'accord de la directrice ou du directeur d'établissement scolaire ou de l'inspectrice ou de l'inspecteur spécialisé.⁽¹²⁾

² Il organise en outre des activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs lors du congé hebdomadaire ainsi que des camps et autres activités durant les vacances scolaires.

³ Il informe sur les diverses activités périscolaires organisées à l'intention des jeunes.

Art. 64⁽¹⁰⁾ Service médico-pédagogique

¹ Le service médico-pédagogique, compétent pour toutes les questions relatives à l'hygiène et à la santé mentale des mineurs, intervient sur demande des parents, de la directrice ou du directeur d'établissement scolaire, de l'inspectrice ou de l'inspecteur spécialisé, du corps enseignant ou d'autres instances, en faveur des enfants qui présentent des difficultés particulières de comportement, de relation, de compréhension, d'acquisition ou tout autre problème de développement psychosensoriel.⁽¹²⁾

² Après examen de la situation, il propose les mesures appropriées :

a) mesures thérapeutiques individuelles ou collectives;

b) mesures pédagogiques sous forme de conseil, d'appui ou de placement dans les classes ou institutions spécialisées.

³ Il participe à la direction, à l'organisation, à la gestion et à l'animation des structures scolaires spécialisées qui sont définies par des dispositions internes.

Art. 65⁽¹⁰⁾ Service de santé de la jeunesse

¹ Le service de santé de la jeunesse est compétent pour toutes les questions relatives à l'hygiène et à la santé des mineurs, sous réserve de celles relevant du service médico-pédagogique (art. 54). Il surveille et contrôle l'état sanitaire des écoliers. Il encourage toute mesure propre à développer ou à entretenir un bon état de santé dans la population scolaire.

² Le service de santé de la jeunesse peut déléguer une partie des tâches de dépistage et de promotion de la santé au corps enseignant auquel il aura donné une information adéquate.

Art. 66⁽¹⁰⁾ Bilan de santé

Un premier bilan de santé obligatoire individuel a lieu pendant la première année de scolarité par les soins des médecins du service de santé de la jeunesse. A la demande des parents, ce bilan peut être effectué par un pédiatre privé qui transmettra ses observations au service de santé de la jeunesse.

Art. 67⁽¹⁰⁾ Vaccinations

Le service de santé de la jeunesse conseille aux parents toute vaccination ou revaccination, indiquée soit dans un cas particulier, soit pour l'ensemble de la population scolaire.

Art. 68⁽¹⁰⁾ Infirmière scolaire

¹ L'infirmière du service de santé de la jeunesse affectée à chaque école remplit une tâche de dépistage polyvalent, de conseil et de suivi en relation étroite avec les enseignants et les parents.

² Elle effectue des contrôles périodiques obligatoires d'hygiène corporelle et de santé de chaque élève.

³ Elle favorise l'éducation à la santé par des interventions directes ou en collaboration avec les enseignants.

Art. 69⁽¹⁰⁾ Information sexuelle

Les éducateurs du service de santé de la jeunesse donnent une information en matière d'éducation sexuelle, en cours de scolarité.

Art. 70⁽¹⁰⁾ Prescriptions sanitaires

¹ Le service de santé de la jeunesse édicte les prescriptions sanitaires indispensables. En ce qui concerne les maladies transmissibles, il fixe les modalités d'information, de durée de renvoi et de retour en classe de l'enfant.

² Il préconise les mesures à prendre en cas d'accident ou de malaise.

Art. 71⁽¹⁰⁾ Clinique dentaire de la jeunesse – Mesures préventives, dépistage

¹ La clinique dentaire de la jeunesse est compétente dans le domaine de la santé bucco-dentaire des mineurs. Elle organise, en collaboration avec le corps enseignant, les mesures préventives collectives auprès des élèves : cours théoriques et pratiques, contrôles et dépistages périodiques.

Soins

² Sur demande, la clinique dentaire de la jeunesse fournit des soins aux enfants. Les critères d'admission ainsi que les tarifs sont établis par le département⁽¹⁶⁾.

Chapitre IX⁽¹⁸⁾ Rôle et charges des communes

Art. 72⁽¹⁰⁾ Rôle et charges

Dans le cadre de l'enseignement primaire, les autorités communales ont les compétences et charges suivantes :

Application des lois et règlements

a) elles doivent leur concours au département en veillant, dans la limite de leurs compétences, à l'observation des lois et règlements sur l'instruction publique et en signalant toute infraction à l'autorité scolaire;

Locaux et mobiliers scolaires

b) elles mettent à disposition les locaux et le mobilier scolaires nécessaires à l'enseignement primaire selon les indications fournies par les directrices et directeurs d'établissement scolaire (division ordinaire) ou les inspecteurs et inspectrices (division spécialisée) et en conformité avec le règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire, du 28 juin 1989,⁽¹²⁾

Entretien et énergie

c) elles entretiennent notamment les terrains, les bâtiments, le mobilier et les installations fixes nécessaires à l'enseignement et aux activités parascolaires. Elles en assument l'exploitation, soit la conciergerie, le nettoyage et la fourniture des énergies;

Prêts et mise à disposition de locaux

d) elles soumettent à la directrice ou au directeur de l'établissement scolaire toute demande de prêts et de mise à disposition de locaux scolaires pendant l'horaire scolaire. Elles sont tenues de se conformer à la décision de la directrice ou du directeur de l'établissement scolaire.⁽¹²⁾

Concierges

e) elles nomment les concierges d'écoles, les rétribuent et fixent leurs devoirs dans un cahier des charges;

Prophylaxie et hygiène

f) en cas de maladie épidémique, elles prennent les mesures de prophylaxie et de désinfection qui leur sont demandées par le médecin directeur du service de santé de la jeunesse;

Excursions scolaires

g) elles allouent une subvention pour les excursions, camps et promenades scolaires. Dans un souci d'harmonisation, ces subventions sont proposées par la direction générale de l'enseignement primaire d'entente avec l'Association des communes genevoises;

Restaurants scolaires

h) elles peuvent exploiter, sous leur responsabilité, des restaurants scolaires;

Fête des promotions

i) elles organisent la fête des promotions en collaboration avec les directrices et directeurs d'établissement scolaire, les membres du corps enseignant et les parents, conformément à l'article 27A, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et aux dispositions établies par la direction générale de l'enseignement primaire.

Les classes élémentaires de la Ville de Genève mises à part, la fête des promotions a lieu dans la semaine qui précède les vacances d'été, au plus tôt le jeudi.⁽¹²⁾

Chapitre X⁽¹⁸⁾ Dispositions finales et transitoires

Art. 73⁽¹⁰⁾ Directives internes⁽¹⁸⁾

¹ La direction générale de l'enseignement primaire complète et précise le présent règlement par des directives internes établies et mises à jour en liaison avec les associations représentatives du personnel, les associations de parents et l'Association des communes genevoises. Ces associations sont consultées sur les questions générales les concernant directement.⁽¹⁸⁾

² Au niveau de l'établissement scolaire, la directrice ou le directeur établit et précise les délégations de responsabilité ainsi que les directives complémentaires nécessaires en liaison avec le corps enseignant ou ses représentants.⁽¹²⁾

Art. 74⁽¹⁰⁾ Clause abrogatoire

Le règlement de l'enseignement primaire, du 12 juin 1974, est abrogé.